



Mise en ligne : août 2022

SÉCURITÉ INCENDIE N°16

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ERP

Conformément aux articles R.143-11 du Code de la construction et de l'habitation et MS 45 du règlement de sécurité incendie, pendant la présence des publics, la surveillance des établissements doit être assurée par un service de sécurité incendie¹.

1. Composition du service de sécurité incendie

1.1. Cas des ERP de la 1^{ère} à la 4^e catégorie

Le service de sécurité incendie des ERP est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements, de l'une des façons suivantes :

- **par des personnes désignées par l'exploitant, et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;**
- par des agents de sécurité incendie qualifiés ;
- par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque les textes imposent un service assuré par des agents de sécurité qualifiés, l'effectif doit être, au moins, de trois personnes présentes simultanément, dont un chef d'équipe, sauf cas particuliers précisés par le règlement de sécurité. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques. Les autres agents de sécurité incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Toutefois, ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le tableau ci-dessous récapitule, pour les établissements culturels et/ou cultuels de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, les exigences règlementaires en fonction des types d'établissements et des catégories².

¹ Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.

² Articles MS 46, L 14, S 18 et Y 19 du règlement de sécurité incendie introduit par l'arrêté du 25 juin 1980.

Type d'ERP		Composition du service de sécurité incendie
S : bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives		<ul style="list-style-type: none"> • effectif > 3000 personnes : 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1; • 3000 > effectif > 1500 : 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1 qui peuvent être employés à d'autres tâches ; • ERP de 2^e catégorie : 3 employés désignés ; • autres ERP : des employés désignés.
Y : musées, salles d'expositions à vocation culturelle		<ul style="list-style-type: none"> • effectif > 4000 personnes : un service de sécurité composé d'agents SSIAP peut être imposé par la commission de sécurité ; • autres ERP : des personnes désignées, qui peuvent être employées à d'autres tâches.
V : lieux de culte		<ul style="list-style-type: none"> • des personnes désignées, qui peuvent être employées à d'autres tâches.
L : salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes	Salles de spectacle	<ul style="list-style-type: none"> • effectif > 3000 personnes : 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1, appuyés par un service de représentation composés d'agents SSIAP ; • 3001 > effectif > 1500 : 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1 : seul l'agent SSIAP 2 ne peut pas être employé à d'autres tâches ; • autres ERP de 1^{ère} catégorie : des personnes désignées ; • autres ERP : 1 personne désignée, pouvant être employée à d'autres tâches.
	Salles de projection	<ul style="list-style-type: none"> • effectif > 3000 personnes : 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1, appuyés par un service de représentation composé d'agents SSIAP ; • 3001 > effectif > 1500 : 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1 qui peuvent être employés à d'autres tâches. L'effectif est majoré par un service de représentation composé d'1 agent SSIAP 1 ; • ERP de 2^e catégorie avec espace scénique répondant à certains critères : 1 SSIAP 1 et 2 personnes désignées, renforcés par un service de représentation composé d'1 agent SSIAP 1 ; • ERP de 3^e ou 4^e catégorie avec espace scénique répondant à certains critères : 2 personnes désignées, renforcés par un service de représentation composé d'1 agent SSIAP 1 ; • autres ERP : 1 personne désignée, pouvant être employée à d'autres tâches.
	Autres ERP de type L	<ul style="list-style-type: none"> • effectif > 3000 personnes : 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1 ; • autres ERP de 1^{ère} catégorie : 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1, qui peuvent être employés à d'autres tâches ; • autres ERP : 1 personne désignée, pouvant être employée à d'autres tâches.

Dans la majorité des cas, la présence d'agents SSIAP n'est pas imposée pour assurer la sécurité du public. **Toutefois, lorsque les enjeux patrimoniaux sont très importants, il peut être judicieux de disposer, au sein de l'établissement, d'un ou plusieurs agents présentant cette qualification.**

Lorsque la présence d'agents SSIAP n'est requise par aucun texte, ces derniers peuvent exercer concomitamment des missions de sécurité incendie et de sécurité privée, s'ils sont titulaires d'une carte professionnelle d'agent de sécurité délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Seules ces deux missions peuvent être exercées conjointement, à l'exclusion de toute autre, en application du principe d'exclusivité rappelé à l'article L.612-2 du code de la sécurité intérieure³.

³ Note circulaire du ministère de l'intérieur INTK1517236J du 12 août 2015. L'agent doit alors justifier d'un certificat de qualification professionnel (CQP) en matière de sécurité privée, et d'un diplôme SSIAP pour ce qui concerne la sécurité incendie.

1.2. Cas des ERP de la 5^e catégorie

Le règlement de sécurité applicable aux ERP n'aborde pas formellement la notion de service de sécurité incendie pour les établissements classés en 5^e catégorie.

Il est toutefois précisé que :

- « *le personnel doit être informé de la caractéristique du signal d'alarme générale* » ;
- « *le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours*⁴ ».

Il ressort de ces exigences que le personnel participe pleinement à la sécurité incendie de ces établissements.

2. Missions du service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie d'un ERP a notamment pour missions⁵ :

- de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

3. Formation du personnel en charge de la sécurité incendie – exercices d'instruction

Dans les ERP de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, le personnel qui compose le service de sécurité incendie « *doit avoir reçu une formation, conduite à l'initiative de l'exploitant*⁶ ».

Par ailleurs, dans les ERP de 5^e catégorie, « *le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours* ».

La formation doit concerner notamment l'exploitation du SSI, l'évacuation du public et, le cas échéant, l'évacuation différée des personnes à mobilité réduite, l'alerte des services de secours et l'utilisation des moyens d'extinction à demeure (extincteurs, robinets d'incendie armée).

⁴ Article PE 27 du règlement de sécurité incendie approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980.

⁵ Article MS 46 du règlement de sécurité incendie approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980.

⁶ Article MS 48 §1 du règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980.

Lorsque le service de sécurité incendie est composé d'agents qualifiée SSIAP, la formation relève d'organismes agréés par arrêté préfectoral. Un recyclage périodique est par ailleurs imposé. Cette formation externe n'exonère pas l'établissement de réaliser une formation complémentaire sur les spécificités de l'établissement et l'organisation de la sécurité.

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques des formations initiales qualifiantes et celles dites de recyclage, liées aux fonctions d'agent de sécurité incendie, de chef de poste et de chef de service.

Qualification	Fonction occupée	Durée de formation (semaines)	Prix TTC en € (2022)	Péodicité du recyclage	Durée de la formation en heures	Prix du recyclage TTC en € (2022)
SSIAP 1	Agent de sécurité incendie	2	800 à 1400	3 ans	14	200 à 300
SSIAP 2	Chef de poste	2	1200 à 1800	3 ans	14	200 à 350
SSIAP 3	Chef de service de sécurité incendie	5	3000 à 4500	3 ans	21	350 à 500

Un recyclage du certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ou du certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) est exigible pour se présenter aux stages de recyclage SSIAP.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité d'un an constitue une bonne pratique. La date de ces exercices est à porter sur le registre de sécurité de l'établissement et un compte-rendu du déroulement doit être établi. À chaque fois que possible, il y a lieu de mettre à l'épreuve le plan de sauvegarde des biens culturels à l'occasion des exercices d'instruction. Pour ce faire, des biens culturels factices peuvent être utilisés.

4. Consignes de sécurité incendie

Les consignes de sécurité incendie sont destinées au personnel de l'établissement. Affichées sur des supports fixes, elles sont généralement scindées en deux grandes catégories.

4.1. Les consignes générales d'incendie

Elles s'adressent à l'ensemble du personnel, qui doit en prendre connaissance.

Elles précisent, en premier lieu, que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel de sécurité.

Elles désignent :

- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers (n° d'appel et adresse très apparents) ;
- le personnel chargé d'exploiter le SSI et mettre en œuvre le matériel d'extinction ;
- pour chaque niveau, les personnes chargées de l'évacuation.

4.2. Les consignes particulières d'incendie

Les consignes particulières s'appliquent à des services particuliers (service de sécurité, standard téléphonique, service de gardiennage, etc.).

Affichées dans les locaux affectés à ces services, elles ont pour but de rappeler aux personnes concernées la conduite à tenir en cas d'incendie.